RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/NGBT/W/12/Add.4/Rev.4

30 avril 1996

(96-1805)

Groupe de négociation sur les télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE HONG KONG

Projet d'offre sur les télécommunications de base

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe de négociation sur les télécommunications de base à la demande de Hong Kong.

Se référant à sa troisième offre révisée datée du 29 avril 1996, Hong Kong présente ci-joint son quatrième projet d'offre conditionnelle révisé sur les télécommunications de base. Hong Kong est disposée à prendre des engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour la revente simple au plan international des services de télécopie et des services de transmission de données dès que le problème d'une éventuelle distorsion du trafic international aura été réglé de façon satisfaisante pour Hong Kong.

L'offre ci-jointe est conditionnelle et Hong Kong se réserve le droit d'y apporter des modifications pendant la période comprise entre le 15 janvier 1997 et le 15 février 1997.

HONG KONG - QUATRIEME PROJET D'OFFRE REVISE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
SERVICES DE COMMUNICATION			
Services de télécommunication			
A. Services locaux			
Services de base locaux, assurés par courants porteurs ou par des moyens radioélectriques, fournis par la mise à disposition d'installations ou par revente seulement, dans chacun des sous-secteurs ci-après:	1) Néant si ce n'est que le trafic/les services acheminés sur des réseaux de transport de télécommunications mis à la disposition du public doivent être transmis par des installations établies à Hong Kong. Certains services et circuits "extérieurs" sont mis à disposition par Hong Kong Telecom International Ltd., qui bénéficie d'une licence exclusive jusqu'en septembre 2006. 2) Néant	1) Néant 2) Néant	Engagements additionnels concernant les principes réglementaires (détails dans l'Annexe)
a) Services de téléphone	3) Néant, compte tenu des réserves ci-après:	3) Néant	
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets	- la fourniture de services de radiocommunication est subordonnée à la disponibilité de fréquences radioélectriques		
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits	- la présence commerciale doit prendre la forme d'une société[1]		

[1]On entend en gros par "société" une société constituée à Hong Kong conformément à l'Ordonnance relative aux sociétés, ou bien une société constituée hors de Hong Kong qui y établit un siège et qui est enregistrée en tant que telle à Hong Kong conformément à l'Ordonnance relative aux sociétés.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services de télécopie e) Services de circuits loués privés f) Autres services Services mobiles - services de radiotéléphonie mobile - services mobiles pour données - services de radiorecherche	- Chubb Electronics (HK) Ltd. a le droit exclusif de fournir un système de transmission des signaux d'alarme d'incendie entre le Département des services de lutte contre l'incendie (entité gouvernementale) et les bâtiments publics - la société Wharf Cable Ltd. a le droit, exclusif jusqu'au 31 mai 1996, d'exploiter un réseau de télécommunication aux fins de la fourniture de services de radiodiffusion de télévision par abonnement. La question du maintien de l'exclusivité après le 31 mai 1996 doit être réexaminée, et - actuellement, quatre licences sont exploitées pour le réseau fixe local. Il n'est pas prévu d'accorder de nouvelles licences avant juin 1998. La question de savoir si leur nombre sera relevé après cette date sera réexaminée en 1998. 4) Non consolidé, sauf pour ce qui concerne les transferts à l'intérieur de leur société de directeurs généraux, de cadres supérieurs ou de spécialistes (voir annexe)	4) Non consolidé	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services internationaux			
a) Services "call back" ou procédures d'appel non conformes (revente uniquement) b) Circuits à satellite privés (systèmes hertziens uniquement) c) Service de réseau privé virtuel (revente uniquement) d) Service mobile par satellite	1) Néant, compte tenu de la réserve ci-après: - pour les services "call back" ou les procédures d'appel non conformes, certains arrangements qui ont manifestement une incidence néfaste sur la qualité et le fonctionnement du réseau téléphonique public à commutation (RTPC) international (concernant par exemple la répétition d'appel ou la suppression de la tonalité de réponse) ne sont pas autorisés - pour les services de réseau privé virtuel, ne sont pas autorisés: i) le service téléphonique public, ou ii) le raccordement au RTPC à l'extrémité Hong Kong - pour le service mobile par satellite, les stations passerelles pour le trafic du service mobile par satellite ne sont pas autorisées 2) Néant 3) Néant, compte tenu des réserves ci-après: - pour les services "call back" ou les procédures d'appel non conformes, certains arrangements qui ont manifestement une influence néfaste sur	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	la qualité et le fonctionnement du RTPC international (concernant par exemple la répétition d'appel ou la suppression de la tonalité de réponse) ne sont pas autorisés - l'utilisation de circuits à satellite privés ne concerne que les systèmes présentant les caractéristiques suivantes: i) l'extrémité Hong Kong n'est pas raccordée au RTPC, et ii) pour une société, les messages provenant de l'extrémité Hong Kong ou reçus par cette extrémité sont des messages concernant cette entreprise, ses holdings, ses filiales ou ses sociétés affiliées, ou iii) pour une organisation, les messages en provenance de l'extrémité Hong Kong ou reçus par cette extrémité sont destinés à assurer les affaires ou activités courantes de cette organisation - pour le service de réseau privé virtuel, ne sont pas autorisés: i) le service téléphonique public, ou ii) le raccordement au RTPC à l'extrémité Hong Kong		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	- pour le service mobile par satellite, les stations passerelles pour le trafic du service mobile par satellite ne sont pas autorisées 4) Non consolidé, sauf pour ce qui concerne les transferts à l'intérieur de leur société de directeurs généraux, de cadres supérieurs ou de spécialistes (voir annexe)	4) Non consolidé	

Annexe

Engagements additionnels concernant les principes réglementaires

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et

c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

a) à tout moment, soit

b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Hong Kong a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par Hong Kong.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.